



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 9 janvier 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim
Décision rendue le : 9 janvier 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**Décision relative à la demande conjointe de certification d'appel de la
Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors
du contre-interrogatoire des témoins à décharge**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une demande conjointe de certification d'appel (« *Joint Motion of Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić requesting Rule 73 (B) certification for appeal against the Trial Chamber's 27 November 2008 « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge* » »), déposée par les conseils des Accusés Praljak, Petković, Ćorić et Pušić (« Défense conjointe ») le 4 décembre 2008 (« Demande ») dans laquelle la Défense conjointe prie la Chambre de l'autoriser à interjeter appel de la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre le 27 novembre 2008 (« Décision contestée »), en application de l'article 73 B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »),

VU la « *Prosecution Opposition to Defence Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's 27 November 2008 « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge* » », déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 18 décembre 2008 (« Réponse ») dans laquelle l'Accusation s'oppose à la demande de certification d'appel et demande à la Chambre, à titre subsidiaire dans l'hypothèse où la Chambre certifierait l'appel de la Défense conjointe, d'autoriser l'Accusation à faire appel de la Décision contestée,

ATTENDU que ni les conseils de l'Accusé Prlić, ni les conseils de l'Accusé Stojić n'ont déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU que la Défense conjointe soulève, dans la Demande, que la Décision contestée est relative à une question concernant la possibilité pour l'Accusation d'introduire des documents supplémentaires tendant à prouver la culpabilité d'un accusé lors de son contre-interrogatoire ce qui pourrait avoir un impact sur l'équité du procès et sur son issue¹,

ATTENDU que la Défense conjointe avance que la résolution de cette question à ce stade de la procédure aurait un impact significatif évident sur le reste de la présentation des moyens à

¹ Demande, par. 19 (A).

décharge dans la mesure où elle touche à la possibilité ou non d'introduire de nouveaux documents²,

ATTENDU que l'Accusation, dans sa Réponse, affirme à titre principal que, dans la mesure où, actuellement, il n'existe aucune application concrète de la Décision contestée, la question reste hypothétique ; qu'il ne peut donc y avoir, pour l'instant, de question qui pourrait compromettre sensiblement la conduite du procès et qui nécessiterait un règlement immédiat par la Chambre d'appel³,

ATTENDU que l'Accusation demande, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre certifierait l'appel de la Défense conjointe, qu'elle le fasse pour l'ensemble de la Décision contestée et qu'elle autorise en conséquence l'Accusation à faire également appel de la Décision contestée⁴,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 (B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 (B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁵,

ATTENDU tout d'abord que s'agissant de la Demande, la Chambre relève que, contrairement à ce que semble avancer l'Accusation, la Défense conjointe souhaite faire appel de l'ensemble de la Décision contestée⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle que dans la Décision contestée, elle a établi les principes relatifs à la présentation de « documents nouveaux »⁷ par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge,

² Demande, par. 19 (B).

³ Réponse, par. 11 à 13.

⁴ Réponse, par. 14 et 15 (b).

⁵ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

⁶ Voir Demande, par. 1 et 20.

ATTENDU que dans la Décision contestée, la Chambre a estimé, qu'en principe, tous les documents essentiels à la cause d'une partie doivent être versés au dossier lors de la phase de la présentation de ses moyens de preuve ; que l'Accusation ne devrait donc pas avoir besoin des témoins à décharge afin d'introduire de « nouveaux documents » dans le seul but d'établir la culpabilité des Accusés⁸,

ATTENDU que la Chambre a toutefois estimé qu'il pouvait y avoir des exceptions à ce principe commandées par des raisons exceptionnelles qui, dans l'intérêt de la justice, permettent d'y déroger⁹,

ATTENDU que la Chambre a en conséquence, décidé que si l'Accusation souhaitait verser au dossier, après la clôture de sa cause, des « documents nouveaux » afin d'établir la culpabilité d'un ou de plusieurs accusés, elle devait justifier sa demande aux fins d'admettre ces documents par des raisons exceptionnelles dans l'intérêt de la justice¹⁰,

ATTENDU enfin que la Chambre a prévu que dans le cas où la Chambre autoriserait l'Accusation à présenter des « documents nouveaux » comme élément de preuve à charge, elle déciderait selon les circonstances du cas d'espèce des modalités de sauvegarde des droits de la Défense¹¹,

ATTENDU que la Décision contestée autorise donc, selon des modalités qu'elle détermine, l'Accusation à continuer à verser des « documents nouveaux » après la fin de la présentation de ses moyens, ce qui est une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité, la rapidité et l'issue du procès,

ATTENDU que la Chambre va continuer à entendre des témoins à décharge, que l'Accusation va probablement continuer à vouloir verser au dossier des documents qui pourraient être des « documents nouveaux » et que, par conséquent, une décision de la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

⁷ Dans la Décision contestée (par. 4), la Chambre a repris le terme « documents nouveaux » utilisé par la Défense selon laquelle sont des « documents nouveaux », les documents qui n'ont pas été admis au cours de la présentation des moyens à charge ou de la présentation des moyens à décharge qu'ils figurent ou non sur la Liste des pièces à conviction déposée par l'Accusation en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement le 19 janvier 2006..

⁸ Décision contestée, par. 10, 15, 16 et 23.

⁹ Décision contestée, par. 15 et 17 à 20.

¹⁰ Décision contestée, par. 23

¹¹ Décision contestée, par. 20, 21 et 26.

ATTENDU que dans la mesure où la Chambre décide de faire droit à la Demande et de certifier l'appel de la Décision contestée, elle doit également analyser la demande à titre subsidiaire de l'Accusation,

ATTENDU en effet que l'Accusation a sollicité à titre subsidiaire l'autorisation de faire également appel elle-même de la Décision contestée,

ATTENDU que la Chambre constate que cette demande a été déposée le 18 décembre 2008, dépassant ainsi le délai de sept jours suivant le dépôt de la Décision contestée fixé par l'article 73 C) du Règlement pour déposer une demande de certification d'appel¹²,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence que la demande de certification d'appel présentée à titre subsidiaire par l'Accusation est irrecevable car hors délai,

¹² La Chambre note que la date butoir pour déposer une demande de certification d'appel de la Décision contestée était le 4 décembre 2008.

PAR CES MOTIFS,

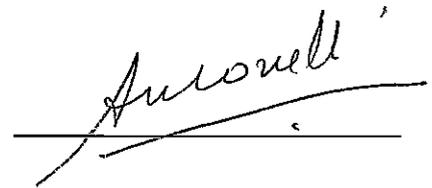
EN APPLICATION de l'article 73 B) et C) du Règlement,

DÉCLARE IRRECEVABLE la demande, à titre subsidiaire, de l'Accusation de certification d'appel de la Décision contestée,

FAIT DROIT à la Requête, et

CERTIFIE l'appel de la Défense conjointe de la Décision contestée.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 9 janvier 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]